



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPRn) de Varilhes (09)**

n° : F-076-20-P-0055

Décision n° F-076-20-P-0055 en date du 5 janvier 2021

Décision du 5 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-P-0055, présentée par la préfecture de l'Ariège, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Varilhes (09) à réviser :

- le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Varilhes (09) a été approuvé le 15 mai 2006 ;
- il prend en compte les risques d'inondation et de crue torrentielle, liés principalement à la rivière Ariège et à un de ses affluents, le ruisseau de Dalou, ainsi que les risques de mouvement de terrain (glissement de terrain, chute de blocs, effondrement) ;
- le projet de révision du PPRn découle de l'évolution de la connaissance de l'aléa : celui-ci a fait l'objet d'une nouvelle étude en 2020 qui a notamment précisé l'aléa inondation dans la ville ancienne ;
- cette évolution conduit notamment à réduire le périmètre de certaines zones soumises à prescriptions. D'une part, dans le centre-bourg, la zone constructible sous conditions (bleue) est réduite (passage en zone non soumise à prescriptions (blanche)) et une dizaine de parcelles bâties (représentant de l'ordre de 2 ha) sont retirées de la zone inconstructible (rouge) (passage en zone constructible sous conditions (bleue)). D'autre part, une trentaine de parcelles non bâties (représentant de l'ordre de 30 ha) situées en zone naturelle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sont retirées de la zone inconstructible (rouge) (passage en zone non soumise à prescriptions (blanche)) ; parmi celles-ci, quelques parcelles (représentant de l'ordre de 2 ha) sont à proximité d'une zone urbaine (U) ;
- le projet de révision du PPRn n'affecte pas les zones à urbaniser (AU) du PLU. Celles-ci représentent 40 ha environ, tandis que les zones urbaines (U) représentent de l'ordre de 100 ha ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le champ d'expansion des crues identifié aussi bien dans le PPRn actuellement en vigueur que dans le projet de révision du PPRn est englobé dans une zone naturelle du PLU. Ce classement en zone naturelle n'a pas vocation à être modifié au regard de la surface des zones à urbaniser (AU) et le projet de révision du PPRn est donc sans incidence sur la préservation du champ d'expansion des crues ;
- quelques-unes des parcelles retirées de la zone inconstructible (rouge) sont en limite de la ZNIEFF de type II « l'Ariège et ripisylves ». Celles-ci sont situées en zone naturelle du PLU et à distance

des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU). Le projet de révision du PPRn n'a pas d'incidence sur les enjeux environnementaux correspondant à cette ZNIEFF ;

- le projet de révision du PPRn n'affecte pas significativement les possibilités de développement de la commune et n'a pas d'incidence en termes d'étalement urbain ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels de Varilhes (09) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques naturels de Varilhes (09), n° F-076-20-P-0055, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 5 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.